Il faut absolument modifier le statut juridique des Eglises nationales (séparation de l'Eglise et de l'Etat).

## D'abord du point de vue religieux

Le théologien zurichois Emil Brunner soulignait il y a quelques années : "Les Eglises ne devraient jamais oublier qu'illes ont donné à l'Etat le plus mauvais exemple de viol des consciences en voulant assurer avec la puissance de l'Etat ce qui ne peut relever que de la libre décision des citoyens". Car s'il y a entre l'Etat et l'Eglise relations de partenaires ou mutuelle dépendance, l'Eglise en subit fatalement le plus grave préjudice spirituel, et la religion avec elle, pour la raison bien simple que dans leur essence les deux parties sont en contradiction éclatante. A. nalde autre organisation qu'aux Eglises nationales ne s'applique mieux ce mot : "Je chante la louange de celui dont je mange le pain". N'importe quelle autorité communale ou cantonale, par un décret ad hoc, en prescrire aux prêtres et aux pasteurs et donc à leur Eglise respective ce qu'ils ont à faire ou à ne pas faire, la suprématie appartenant toujours à l'autorité politique. Les Eglises ne peuvent adapter constamment leur mission aux circonstances du jour que si elles ne doivent pas se référer sans cesse aux idéologies variables de l'Etat, car elles dégénèrent vite en organes de l'Etat. et. peu à peu conscientes de leur force, elles deviennent exigeantes, puis impitoyables. Aujourd'hui déjà les Eglises nationales se servent d'un vocabulaire qui affiche une couleur politique; elles n'invoquent pas la justice, la tolérance et la charité, mais la rentabilité, l'association et la puissance. Une Eglise vivante ne peut pas se développer dans un cadre où l'Etat lui garantit la collaporation et la sécurité matérielle.

Il n'est donc pas vrai d'affirmer qu'en vertu de leur statut juridique actuel prêtres et pasteurs sont plus libres. Le grand physicien Albert Einstein l'a confirmé en écrivant que "l'Eglise et l'Etat sont hélas devenus une communauté d'intérêts" (MEIN "ELTBILD, p. 38).

De nombreuses paroles de l'Evangile sont en contradiction absolue avec plusieurs principes de notre monde : avec ceux-ci

elles sont à jamais inconciliables. Ainsi la pensée de Mammon habite hélas beaucoup de coeurs, bien que l'Evangile nous enseigne qu'on ne peut servir à la fois Dieu et Mammon.

L'Eglise de Jésus devrait être une Eglise des pauvres, des raibles et des désnérités : non pas celle de l'"establishment", ce que malheureusement, debuis l'arrivée du socialisme, elle est et reste aujourd'hui encore, et c'est pourquoi elle a perdu de sa crédibilité. Seule une nette séparation de l'Etat et de l'Eslise soustraira cette dernière au reproche qui lui est adressé de raire corps avec les puissants et les nantis de notre société, c'est-à-dire avec ceux qui visent à la domination, non point à la justice. Le pasteur Kurt Marti, de Berne, a timidement osé avouer qu'il ne lui pas antipatnique de voir l'Eglise totalement séparée de l'Etat" (EX LIBRIS, décembre 1973).

## Puis du point de vue politique

Modifier le statut juridique des Eglises nationales s'impose aussi parce que celui-ci a entraîné l'octroi de privilèges indignes d'Eglises fondées sur la justice et l'égalité devant la loi. Exemples de privilèges, c'est-à-dire de discrimination : - Le statut juridique privilégié des Eglises nationales oblige le citoyen, devenu adulte et gagnant sa vie, à aider financièrement les Eglises nationales de trois ou quatre façons, et cumulées. Il paie d'abord, en tant que membre de l'Eglise, un impôt ecclésiastique, dont il n'est exonéré qu'en quittant, non sans formalités chicanières, sa communauté religieuse. Secundo, l'Etat rémunère dans plusieurs cantons prêtres et pasteurs sur le revenu des impôts et entretient des Facultés de théologie confessionnellement engagées. Tertio, nombreux sont les cantons qui entretiennent ou subventionnent les logements des ecclésiasques, bien que ceux-ci touchent un traitement annuel échelonné entre 45.000 et 90.000 francs. Quarto, les actionnaires des sociétés anonymes et coopératives doivent acquitter un impôt d'Eglise, bien que celles-ci (personnes morales) ne puissent profiter des services religieux ou sociaux qui incombent aux Eglises nationales. Dans tous ces cas, les gens ainsi discriminés, qui sont des centaines de milliers, doivent verser leur obole

aux Eglises nationales sans jamais avoir recours à elles; ils se sentent dès lors, avec juste raison, atteints dans leur liberté de croyance et de conscience.

- Tout comme les instituteurs qui doivent donner des leçons de religion, quand bien même la Constitution fédérale orescrit aux écoles publiques un enseignement confessionnellement neutre.
- Leur statut juridique particulier procure aux Eglises nationales l'exonération fiscale vis-à-vis de l'Etat, avantage dont sont exclues les autres communautés religieuses.
- Ceux qui prétendent que la séparation coûterait cher à l'Etat doivent en produire la preuve : ils ne l'ont jamais apportée.
- 'activité sociale des Eglises nationales (foyers d'étudiants prisonniers, alcooliques, drogués, etc.) ne s'exerce pas de façon désintéressée : l'esprit missionnaire, le dessein d'évangélisation y président fatalement, ce que tous les contribuables n'approuvent certainement pas. Il en est autrement de l'Etat, qui assure ses prestations de façon confessionnellement neutre.
- Bien que la Constitution fédérale garantisse l'inviolabilité de la liberté de croyance et de conscience, obligatoire, notez-le, aussi bien pour la Confédération que pour les cantons et les communes, certaines Constitutions cantonales contiennent des dispositions qui sanctionnent les privilèges (statut de droit public) des Eglises nationales (souverainet cantonale). Mais on peut se demander si la souveraineté cantonale s'exerce sans restrictions ou si elle est limitée par la liberté de croyance et de conscience. Or si la souveraineté cantonale a le pas sur le droit fondamental à la liberté de croyance et de conscience, ce droit tant prôné n'est qu'un vain mot.
- En fait, les avis sont partagés. Selon nous, <u>personne</u> ne peutrancher le cas de façon satisfaisante pour tous, car sur ce point de droit, il n'y a pas de voie juridique qui permette de demander au Tribunal fédéral de statuer (art. 85, chiffre 7, et art. 113, chiffre 3, alinéa 3, de la Constitution fédérale).

- Les privilèges octroyés aux Eglises nationales n'engagent même pas les citoyens à se rapprocher d'elles : toujours plus désertées, elles doivent, pour justifier leur utilité, imaginer toutes sortes de prestations : services religieux et sociaux, déjeuners oecuméniques pour ménagères, sorties de délassement pour les jeunes, on trouve presque tout dans l'arsenal des Eglises nationales. Toutefois, comme elles ne nous précisent pas dans quelle mesure les citoyens solliciten ces prestations, on est en droit de douter que celles-ci aien le caractère de nécessité que vérifierait l'usage qu'en font de larges couches de notre population.
- En fait, les Eglises nationales et leurs ecclésiastiques ont de plus en plus de peine à imposer leurs prestations. La désertion des Eglises et le désengagement des citoyens sont devenus notoires. C'est pourquoi les Eglises nationales ne réussiront pas à fournir la preuve irréfutable de leur nécessité, condition indispensable de leur statut juridique.
- Grâce à se statut juridique, les Eglises nationales reçoivent encore des moyens financiers substantiels qui les dispensent de jouer cartes sur table. Or c'est la séparation qui les obligerait à prouver leur utilité.
- Il est parfaitement légitime de remettre en question l'octroi de privilèges : ce n'est en aucune façon marquer de l'hostiliq aux E lises. Il s'agit simplement d'un souci de saine gestion ie l'Etat. Et il n'est que trop vrai que la course aux privilges transgresse l'esprit de notre Constitution.

Bref: les privilèges octroyés aux Eglises nationales contre disent à la fois la morale chrétienne, la justice, l'égalité juridique et la liberté de croyance et de conscience. Les discri minations qu'ils entraînent sont indignes d'un Etat démocratique: il en va de l'image même de la Suisse.

> Le comité pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat